



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-056

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-05-17-00005 - 20210517 EPRD2021 ARR TARIFS CH JANZE (2 pages)	Page 3
R53-2021-05-17-00006 - 20210517 EPRD2021 ARR TARIFS CHM PLERIN (2 pages)	Page 6
R53-2021-05-17-00007 - 20210517 EPRD2021 ARR TARIFS CHRU RENNES (2 pages)	Page 9
R53-2021-05-17-00008 - 20210517 EPRD2021 ARR TARIFS RECTIFICATIF CH ST RENAN (2 pages)	Page 12
R53-2021-05-17-00004 - 20210517 EPRD2021 ARR TARIFS RECTIFICATIF CH TREGUIER (2 pages)	Page 15
R53-2021-05-04-00008 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments. (2 pages)	Page 18
R53-2021-05-03-00009 - Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "EUROFINS LABAZUR BRETAGNE". (4 pages)	Page 21
R53-2021-03-15-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY à ROSCOFF (29684). (6 pages)	Page 26

préfecture de région /

R53-2021-05-19-00001 - Arrêté portant approbation des modifications de la convention constitutive du GIP "Observatoire de l'environnement en Bretagne" (2 pages)	Page 33
R53-2021-05-19-00002 - Convention constitutive "Observatoire de l'environnement en Bretagne" (18 pages)	Page 36

ARS

R53-2021-05-17-00005

20210517 EPRD2021 ARR TARIFS CH JANZE

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 15/05/2021
au Centre Hospitalier de la Roche aux Fées de JANZÉ**

N° FINESS : 350002291

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 13/04/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice du Centre Hospitalier de la Roche aux Fées de JANZÉ ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de la Roche aux Fées de JANZÉ sont fixés à la date du 15/05/2021 tels que suit :

Court Séjour	
11 - Médecine	310,16 €
Moyen Séjour	
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	225,28 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 MAI 2021**

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-05-17-00006

20210517 EPRD2021 ARR TARIFS CHM PLERIN

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 15/05/2021
au Centre Hélios Marin de PLÉRIN**

N° FINESS : 220000590

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 31/03/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hélios Marin de PLÉRIN ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hélio Marin de PLÉRIN sont fixés à la date du 15/05/2021 tels que suit :

Hospitalisation de jour

56 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour

331,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 MAI 2021

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-05-17-00007

20210517 EPRD2021 ARR TARIFS CHRU RENNES

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 15/05/2021
au Centre Hospitalier Régional Universitaire de RENNES**

N° FINESS : 350005179

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 21/04/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la Directrice générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de RENNES ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Régional Universitaire de RENNES sont fixés à la date du 15/05/2021 tels que suit :

Court Séjour	
11 - Médecine	1 140,00 €
12 - Chirurgie	1 413,00 €
20 - Service de spécialités coûteuses	2 350,00 €
Moyen Séjour	
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	571,00 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	843,00 €
Hospitalisation de jour	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	982,00 €
52 - Dialyse - Hémodialyse	1 450,00 €
56 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	568,00 €
Hospitalisation de nuit	
61 - Hospitalisation de nuit (autres cas)	903,23 €
Hospitalisation à domicile	
70 - Hospitalisation à domicile (cas général)	20,00 €
71 - Nutrition parentérale à domicile	227,00 €
Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	
90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 150,00 €

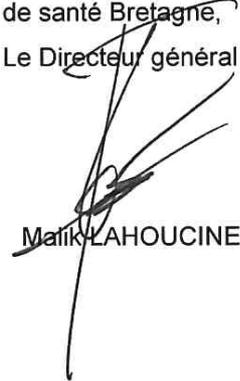
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la Directrice générale de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 MAI 2021**

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-05-17-00008

20210517 EPRD2021 ARR TARIFS RECTIFICATIF
CH ST RENAN

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/05/2021
au Centre Hospitalier de SAINT-RENAN**

N° FINESS : 290000751

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 09/04/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la Directrice générale du Centre Hospitalier de SAINT-RENAN ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT-RENAN sont fixés à la date du 01/05/2021 tels que suit :

Court Séjour	
11 - Médecine	240,45 €
Moyen Séjour	
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	185,34 €
Hospitalisation de jour	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	432,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et Directrice générale de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 MAI 2021**

Pour le Directeur général de l’agence régionale
de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-05-17-00004

20210517 EPRD2021 ARR TARIFS RECTIFICATIF
CH TREGUIER

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 15/05/2021
au Centre Hospitalier de TRÉGUIER**

N° FINESS : 220005045

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 31/03/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier de TRÉGUIER ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de TRÉGUIER sont fixés à la date du 15/05/2021 tels que suit :

Court Séjour		
11 - Médecine		406,20 €
Moyen Séjour		
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète		274,58 €
Hospitalisation de jour		
50 - Hospitalisation de jour (cas général)		646,43 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour		183,71 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 MAI 2021

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-05-04-00008

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRÊTÉ portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1111-8, L5121-5, L5125-33 à L5125-41 et R5125-70 à R5125-74 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU la demande reçue le 21 janvier 2021 de Monsieur Jean-Jacques PELT, pharmacien titulaire, représentant la SELARL « PHARMACIE DE LA BAIE », sise 18 Rue Lucien Vidie à CONCARNEAU (29900), et exploitée sous la licence n°29#002516, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmaciadelabaie.pharmavie.fr> ;

VU le rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 17 mars 2021 ;

Considérant l'engagement de Monsieur Jean-Jacques PELT, en date du 10 avril 2021, à se mettre en conformité au regard de l'article L5134-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- le site internet précité est adossé à l'officine de pharmacie possédant la licence n°29#002516 ;
- l'identification du site internet est satisfaisante ;
- le site internet respecte la législation et la réglementation en vigueur au vu de la description de celui-ci et de ses fonctionnalités ;
- les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R5125-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Jacques PELT, pharmacien titulaire, représentant la SELARL « PHARMACIE DE LA BAIE », sise 18 Rue Lucien Vidie à CONCARNEAU (29900), est autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmaciadelabaie.pharmavie.fr> rattaché à la licence n°29#002516.

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°29#002516 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 mai 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-05-03-00009

Arrêté portant modification d'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi-sites "EUROFINS LABAZUR
BRETAGNE".



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



**ARRÊTÉ
portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE »**

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;
- VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté ARS Bretagne du 28 août 2020 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE », dont le siège social se situe 9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150) ;
- VU** le dossier reçu à l'ARS Bretagne le 24 décembre 2020 de la SELAS « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE », dont le siège social se situe 9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150), relatif au transfert du site sis 3 place de Verdun à GUINGAMP (22200) vers un nouveau local sis 1 rue des Roseaux à LARMOR-PLAGE (56260) ;
- VU** l'arrêté ARS Bretagne du 20 janvier 2021 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE », dont le siège social se situe 9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150) ;
- VU** le courriel du 7 avril 2021 de la SELAS « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE » concernant la liste de ses sites ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE », exploité par la SELAS « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE », dont le siège social est situé 9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150), immatriculé sous le n° FINESS EJ 290033372, est autorisé à fonctionner sous le numéro 29-52 sur les sites suivants :

- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Châteaulin - site siège
9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150)
FINESS ET 290033380 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Châteauneuf-du Faou
22 rue Tristan Corbière à CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29520)
FINESS ET 290033513 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Crozon
7 rue de la Gare à CROZON (29160)
FINESS ET 290033521 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Fouesnant
7 espace Kerneveleck à FOUESNANT (29170)
FINESS ET 290033604 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Guipavas
139 rue de Paris à GUIPAVAS (29490)
FINESS ET 290032994 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Landerneau
16 quai du Léon à LANDERNEAU (29800)
FINESS ET 290032986 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Landivisiau
17 avenue Foch à LANDIVISIAU (29400)
FINESS ET 290033000 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Quimper
4B route de Brest à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033620 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Rosporden
2 rue du Docteur Calmette à ROSPORDEN (29140)
FINESS ET 290033612 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site St-Pol-de-Léon
2 place du Parvis à ST-POL-DE-LEON (29250)
FINESS ET 290033018 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Gourin
13B rue de Carhaix à GOURIN (56110)
FINESS ET 560025413 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Aiguillon Brest
27 rue d'Aiguillon à BREST (29200)
FINESS ET 290034271 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Carhaix
7 rue Raymond Poincaré à CARHAIX-PLOUGUER (29270)
FINESS ET 290033505 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Thépôt Quimper
20 avenue Yves Thépôt à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033067 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Concarneau
6 quai Carnot à CONCARNEAU (29900)
FINESS ET 290033075 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Pont-L'Abbé
17 rue Guy Le Garrec à PONT-L'ABBE (29120)
FINESS ET 290033083 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Justice Quimper
22 chemin des Justices à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033166 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Douarnenez
Parc d'activité de Coataner - 4 rue Jean Peuziat à DOUARNENEZ (29100)
FINESS ET 290033455 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Pont-Croix
Lotissement de Laneon à PONT-CROIX (29790)
FINESS ET 290033463 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Guingamp
18 rue du Général de Gaulle à GUINGAMP (22200)
FINESS ET 220021539 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Lannion
2 rue de Rosampont à LANNION (22300)
FINESS ET 220022230 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Perros-Guirec
13 boulevard Aristide Briand à PERROS-GUIREC (22700)
FINESS ET 220021562 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Bégard
42 rue Anatole Le Braz à BEGARD (22140)
FINESS ET 220021547 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Plougastel-Daoulas
Place Jean Fournier à PLOUGASTEL-DAOULAS (29470)
FINESS ET 290033752 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Le Relecq-Kerhuon
2 rue Victor Hugo à LE RELECQ-KERHUON (29480)
FINESS ET 290033760 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Bruyère Brest
10 rue la Bruyère à BREST (29200)
FINESS ET 290033778 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Paimpol
30 avenue du Général de Gaulle à PAIMPOL (22500)
FINESS ET 220021554 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Napoléon III Brest
1 place Napoléon III à BREST (29200)
FINESS ET 290033059 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Brest 70 - Quimper
70 route de Brest à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033042 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Morlaix
29 rue Paul Cézanne à MORLAIX (29600)
FINESS ET 290033851 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site St Marc Lannion
6 rue Saint-Marc à LANNION (22300)
FINESS ET 220021000 – catégorie 611 – ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Minihy-Tréguier
Zone Artisanale de Kerfolic à MINIHY-TREGUIER (22220)
FINESS ET 220007504 – catégorie 611 – ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Larmor-Plage
1 rue des Roseaux à LARMOR-PLAGE (56260)
FINESS ET 560030306 – catégorie 611 – ouvert au public

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 mai 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-03-15-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la
FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY à
ROSCOFF (29684).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRETE

portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY à ROSCOFF (29684)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-11, R5126-1 à R5126-37 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;
- Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2015 portant modification d'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY sise Presqu'île de Perharidy à ROSCOFF (29684) ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2016 portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'ASSOCIATION SAINT-VINCENT LANNOUCHEN SAINT-JACQUES sise 40, rue Clémenceau à LANDIVISIAU (29400), et modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY sise Presqu'île de Perharidy à ROSCOFF (29684) ;
- Vu** la demande en date du 29 juillet 2020, réceptionnée le 4 août 2020, présentée par Madame la Directrice de la FONDATION ILDYS en vue de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY ;
- Vu** l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 5 janvier 2021 ;

Considérant d'une part, que la modification sollicitée consiste à approvisionner, par la pharmacie à usage intérieur de la FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY, deux nouveaux établissements :

- EHPAD LA SOURCE : 50 Rue Marguerite Duras, 29200 BREST ;
- EHPAD LE MANOIR DE KERAUDREN : 160 Rue Ernestine de Trémaudan, 29200 BREST.

Considérant d'autre part, que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L1431-2 et R5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La FONDATION ILDYS est autorisée à modifier sa pharmacie à usage intérieur du SITE DE PERHARIDY sise Presqu'île de Perharidy à ROSCOFF (29684).

Article 2 : La PUI de la FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY : Presqu'île de Perharidy, 29684 ROSCOFF.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY : Presqu'île de Perharidy, 29684 ROSCOFF ;
- FONDATION ILDYS SITE ST LUC : Avenue Victor Hugo, 29682 ROSCOFF ;
- FONDATION ILDYS SITE DE TY-YANN : Alain Colas, 29218 BREST ;
- EHPAD SAINT VINCENT LANNOUCHEN : 40 rue de Clémenceau, 29403 LANDIVISIAU ;
- RESIDENCE SAINT JACQUES : Route Lampaul Guimiliau, 29410 GUICLAN ;

- EHPAD LA SOURCE : 50 Rue Marguerite Duras, 29200 BREST ;
- EHPAD LE MANOIR DE KERAUDREN : 160 Rue Ernestine de Trémaudan, 29200 BREST.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R5126-9 et R5126-10, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 mars 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES REALISEES

Etablissement : Fondation ILDYS
Adresse : Presqu'île de P, 29680 ROSCOFFerharidy
Date : 27 janvier 2020

Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour son propre compte	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUI
<p>Missions obligatoires</p> <p>Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.</p> <p>L5126-1.1*</p>	<p>(NON/OUJ préciser : - le nom et adresse du site de la PUI en cas de PUI multisites - le nom, adresse des sites du ou des établissements desservis - HAD et dialyse à domicile : préciser la zone géographique d'intervention)</p> <p>Site PUI : Fondation ILDYS Presqu'île de Perharidy, 29680 ROSCOFF</p> <p>Sites desservis : - FONDATION ILDYS SITE DE PERHARDY : Presqu'île de Perharidy, 29684 ROSCOFF ; - FONDATION ILDYS SITE ST LUC : Avenue Victor Hugo, 29682 ROSCOFF ; - FONDATION ILDYS SITE DE TY-YANN : Alain Colas, 29218 BREST ; - EHPAD SAINT VINCENT LANNOUCHEN : 40 rue de Clémenceau, 29403 LANDIVISIAU ; - RESIDENCE SAINT JACQUES : Route Lampaul Guimiliau, 29410 GUICLAN ; - EHPAD LA SOURCE : 50 Rue Marguerite Duras, 29200 BREST ; - EHPAD LE MANOIR DE KERAUDREN : 160 Rue Ernestine de Trémaudan, 29200 BREST.</p>	<p>(NON/OUJ préciser : - l'adresse du site de la PUI et le nom de l'établissement - la convention ou le projet de convention)</p> <p>NON</p>

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES REALISEES

Etablissement : Fondation ILDYS
Adresse : Presqu'île de P, 29680 ROSCOFFFerharidy
Date : 27 janvier 2020

	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°). Actions de pharmacies cliniques : L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients (R5126-10 1°) La réalisation de bilans de médication définis à l'article R5125-33-5 (R5126-10 2°) L'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage (R5126-10 3°) Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients. (R5126-10 4°) L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments (R5126-10 5°)	(NON/OU) préciser : - le nom, l'adresse du site desservi et le nom de l'établissement - la convention ou le projet de convention)	(NON/OU) préciser : - l'adresse du site de la PUI et le nom de l'établissement - la convention ou le projet de convention)
L5126-1 3°	Entreprandre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la maturovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	NON	NON
Missions optionnelles			
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON	NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON	NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	NON
L5126-7	Réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.	NON	NON

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES REALISEES

Etablissement : Fondation ILDYS
Adresse : Presqu'île de P, 29680 ROSCOFFerhardy
Date : 27 janvier 2020

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	(NON/OUI) préciser : - le nom et adresse du site de la PUI en cas de PUI multsites - le nom, adresse des sites du ou des établissements desservis - HAD et dialyse à domicile : préciser la zone géographique d'intervention	(NON/OUI) préciser : - l'adresse du site de la PUI et le nom de l'établissement - la convention ou le projet de convention)
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	CHRU BREST, site Morvan, 2 avenue Foch, 2900 BREST
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	NON	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES REALISEES

Etablissement : Fondation ILDYS
 Adresse : Presqu'île de P, 29680 ROSCOFFerharidy
 Date : 27 janvier 2020

Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
(NON/OUI) préciser : - le nom et adresse du site de la PUI en cas de PUI multisites - le nom, adresse des sites du ou des établissements desservis -HAD et dialyse à domicile : préciser la zone géographique d'intervention)	(NON/OUI) préciser : - le nom, l'adresse du site desservi et le nom de l'établissement - la convention ou le projet de convention)	(NON/OUI) préciser : - l'adresse du site de la PUI et le nom de l'établissement - la convention ou le projet de convention)
NON	NON	NON

R5126-9 10°
 La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.

préfecture de région

R53-2021-05-19-00001

Arrêté portant approbation des modifications
de la convention constitutive du GIP
"Observatoire de l'environnement en Bretagne"



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant approbation des modifications
de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP)
« Observatoire de l'environnement en Bretagne »**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 modifié pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Observatoire de l'environnement en Bretagne » ;
- Vu** les délibérations de la communauté d'agglomération Bretagne Romantique, de la communauté de communes de Brocéliande, de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouille Agglomération, de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer, de la communauté de communes Pays de Châteaugiron, de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération et de la communauté d'agglomération Vitré Communauté approuvant leur adhésion au GIP « Observatoire de l'environnement en Bretagne » ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du conseil régional approuvant les modifications de la convention constitutive du GIP « Observatoire de l'environnement en Bretagne » ;
- Vu** la délibération de l'assemblée générale du GIP « Observatoire de l'environnement en Bretagne » du 23 mars 2021 validant les demandes d'adhésion au GIP ;
- Vu** la décision de l'assemblée générale du GIP « Observatoire de l'environnement en Bretagne » du 23 mars 2021 approuvant les modifications de sa convention constitutive ;
- Vu** la nouvelle convention constitutive modifiée ;
- Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques du 18 mai 2021 ;
- Vu** l'avis du commissaire du gouvernement du 18 mai 2021 ;
- Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont approuvées les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Observatoire de l'environnement en Bretagne » figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de région. Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du groupement.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 19 MAI 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Philippe MAZENC

préfecture de région

R53-2021-05-19-00002

Convention constitutive "Observatoire de
l'environnement en Bretagne"

Convention constitutive

*Vue pour être annexée à
mon arrêté du* **19 MAI 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales



Philippe MAZENC

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
TITRE I : IDENTIFICATION DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 1. DENOMINATION	3
ARTICLE 2. OBJET ET CHAMP TERRITORIAL	3
ARTICLE 3. SIEGE	4
ARTICLE 4. DUREE	4
ARTICLE 5. MEMBRES ET PARTENAIRES.....	4
ARTICLE 6. DROITS STATUTAIRES	5
ARTICLE 7. OBLIGATIONS STATUTAIRES.....	5
ARTICLE 8. ADHESION – RETRAIT – EXCLUSION	5
TITRE II : FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 9. CAPITAL.....	6
ARTICLE 10. RESSOURCES DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 11. REGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GROUPEMENT ET A SON DIRECTEUR	6
ARTICLE 12. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, DES LOGICIELS ET DES LOCAUX.....	6
ARTICLE 13. BUDGET	7
ARTICLE 14. CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT	7
ARTICLE 15. GESTION ET TENUE DES COMPTES	7
ARTICLE 16. GESTION DU PERSONNEL	8
ARTICLE 17. EQUIPEMENT DU GROUPEMENT	8
ARTICLE 18. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	9
TITRE III : ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP	9
ARTICLE 19. LES INSTANCES DU GROUPEMENT	9
ARTICLE 20. ASSEMBLEE GENERALE	9
ARTICLE 21. CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 22. DIRECTEUR DU GROUPEMENT	13
ARTICLE 23. LE BUREAU	13
ARTICLE 24. LE COMITE TECHNIQUE.....	14
ARTICLE 25. LE COMITE D'ORIENTATION.....	14
ARTICLE 26. INSTANCES CONSULTATIVES	14
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 27. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMERCIALISATION	14
ARTICLE 28. REGLEMENT INTERIEUR.....	14
ARTICLE 29. PROROGATION	15
TITRE V : LIQUIDATION DU GIP	15
ARTICLE 30. DISSOLUTION	15
ARTICLE 31. LIQUIDATION	15
ARTICLE 32. DEVOLUTION DES ACTIFS	15
ARTICLE 33. CONDITION SUSPENSIVE	15

CONVENTION CONSTITUTIVE

du groupement d'intérêt public

Observatoire de l'environnement en Bretagne

Vu la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la Convention d'Aarhus
Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la Convention d'Aarhus
Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
Vu le code de l'environnement : chapitre IV du titre II du livre Ier
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret no 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) "Observatoire de l'Environnement en Bretagne".

Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre les soussignés, appelés membres ci-après :

- L'Etat, représenté par la Préfecture de la Région Bretagne, 3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES Cedex 9 ;
- la Région Bretagne, collectivité territoriale, dont le siège est 283, avenue du Général Patton - CS 21 101 - 35711 Rennes Cedex 7;
- La communauté d'agglomération Bretagne Romantique, collectivité territoriale, 22, rue des Coteaux, 35190 La-Chapelle-aux-Filtzmeens ;
- La communauté de communes de Brocéliande, collectivité territoriale, 1, rue des Korrigans, 35380 Plélan-le-Grand ;
- La communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération, collectivité territoriale, 1, rue Victor Schoelcher- Zone de Colguen BP 50636, 29186 CONCARNEAU Cedex ;
- La communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer, collectivité territoriale, 41 rue Saint Martin, 22400 Lamballe-Armor ;
- La communauté de communes Pays de Châteaugiron Communauté, collectivité territoriale, 16 rue de Rennes, 35410 Châteaugiron ;
- La communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, collectivité territoriale, 44, place Saint-Corentin, CS 26004, 29107 Quimper cedex ;
- La communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération, 5 rue du 71e R.I., 22000 Saint-Brieuc ;
- La communauté d'agglomération Vitré Communauté, collectivité territoriale, 16 bis Boulevard des Rochers, 35500 Vitré.

PREAMBULE

Né de la volonté conjointe de l'État et de la Région Bretagne, le groupement d'intérêt public Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB) accompagne depuis 2007 la mise en œuvre des politiques publiques de l'environnement en Bretagne dans deux domaines d'actions : l'observation et l'accès à la connaissance environnementale.

De 2007 à 2020, le GIP a su tisser les liens lui permettant d'être cœur de réseau sur de nombreux sujets liés aux données environnementales – dans les services de l'État, les associations, les établissements publics, les universités et les collectivités – du régional vers le local ou vers le national.

Par la production d'indicateurs, l'OEB aide à la compréhension de l'évolution de nos territoires et au suivi des politiques publiques, il contribue à la transparence sur les données et sur les connaissances, il facilite la mise en relation des acteurs régionaux et, *in fine*, fiabilise la décision publique. Alors que les problématiques environnementales sont de plus en plus prégnantes, l'observatoire participe aussi au développement de la culture environnementale, et facilite le débat citoyen, par la vulgarisation et la valorisation de contenus de référence.

Volonté de développer à l'échelle régionale un système d'information performant et moderne facilitant le transfert des connaissances, ce projet s'inscrit aussi dans la mise en œuvre d'obligations réglementaires de diffusion des données environnementales publiques telles que prévues dans la convention d'Aarhus, la directive cadre sur l'eau ou les directives Public sector information (PSI) et Inspire.

La recherche de cohérence - dans les interventions de l'Etat, de la Région, des collectivités territoriales, ainsi que celles des autres acteurs institutionnels et socio-économiques - est cependant indispensable à l'efficience et à la qualité de l'offre de services en données environnementales pour l'action dans les territoires. C'est donc par une collaboration renforcée entre l'OEB et les acteurs des territoires que l'Etat et la Région Bretagne ont souhaité conforter sa mission en s'appuyant sur un plan de développement stratégique 2020-2025 adossé à la présente convention constitutive.

Les signataires de la présente convention réaffirment leur volonté d'agir au sein de l'OEB en lien avec GeoBretagne dans l'intérêt commun des producteurs et usagers des données environnementales pour :

- simplifier le partage des données, des compétences et des méthodologies utiles à l'observation environnementale des territoires dans le respect des responsabilités de chacun et en articulation avec les acteurs locaux et régionaux en compétence ;
- codéfinir les besoins de développement des connaissances environnementales pour répondre aux attentes opérationnelles des territoires ;
- développer des services partagés répondant aux besoins régionaux ou locaux, à condition qu'ils concernent la donnée environnementale, qu'ils soient utiles à la connaissance régionale ou soient répliquables à l'ensemble des territoires.

Il revient ainsi, aux membres et aux partenaires associés, au sein du GIP, de rechercher, de stimuler et de faciliter les coopérations et les complémentarités, pour que la diversité des initiatives soit gage de pertinence, d'efficacité et d'efficience.

TITRE I : IDENTIFICATION DU GROUPEMENT

Article 1. Dénomination

La dénomination du groupement est : « Observatoire de l'environnement en Bretagne ». Il est ci-après désigné sous l'appellation « le groupement ».

Article 2. Objet et champ territorial

a) Objet

L'objet du groupement est, grâce à la mutualisation des ressources de ses membres, de réaliser des démarches d'observation régionales et locales, visant à développer et diffuser les connaissances sur l'état de l'environnement en Bretagne et suivre son évolution - au profit de tous les territoires et de leurs citoyens.

Cette mission d'intérêt général s'appuie sur les échanges et les coopérations entre les acteurs du champ de la donnée environnementale. Les projets et les services à développer sont définis collectivement, en complémentarité des initiatives propres à chaque acteur. Ils visent à répondre aux besoins opérationnels constatés et aux évolutions pressenties.

Le groupement s'inscrit dans la dynamique des données ouvertes (Open Data). A ce titre, il diffuse la donnée de manière à permettre qu'elle soit "trouvable, accessible, interopérable et réutilisable" (principe du FAIR data).

Les missions du groupement sont les suivantes :

- Animation d'une plateforme web dédiée à l'information environnementale en lien avec GeoBretagne
- Administration d'un système d'information sur l'environnement en Bretagne
- Production d'un état des lieux environnemental de la Bretagne
- Aide en données pour l'état des lieux, le diagnostic, la prospective, la définition, le suivi et l'évaluation des actions des autorités publiques bretonnes
- Développement de connaissances sur l'environnement en Bretagne
- Accompagnement des membres à l'utilisation des données et des services
- Production d'une information environnementale vulgarisée
- Amélioration de la visibilité de l'information environnementale

Les actions portées par l'OEB s'inscrivent dans trois logiques d'intervention :

- le **socle commun** consiste à animer la plateforme web, à administrer le système d'information permettant de produire un état des lieux environnemental régional et multi-échelle, à diffuser une information environnementale vulgarisée et à gérer un centre de ressources documentaires. Il constitue une ressource partagée au service de tous les territoires. Tous les membres, fondateurs et adhérents, contribuent à son financement. Il dépend de l'ambition collective des membres ;
- les **projets partagés** portent sur le développement de services en données et sur l'accompagnement à leur utilisation. Cela doit permettre de répondre de façon globale à des besoins opérationnels liés aux enjeux environnementaux et de générer des économies d'échelles. Leur financement est assuré par les membres intéressés, les partenaires associés intéressés et d'autres sources de financement prévues à l'article 10 de la présente convention ;
- les **prestations** sont le troisième type d'intervention proposé à tous les membres de l'OEB, en réponse à des besoins spécifiques sous réserve qu'ils soient en adéquation avec les missions et les priorités confiées à l'OEB.

Les critères d'éligibilité des projets partagés et des prestations ainsi que les conditions de leur réalisation sont précisés dans le règlement intérieur du groupement. La validation des projets partagés et des prestations est prononcée par le conseil d'administration, ou le cas échéant le bureau, de l'OEB préalablement à leur engagement.

b) Champ d'intervention

Le champ territorial d'intervention du groupement est la région Bretagne.

Article 3. Siège

Le siège social du groupement est situé au :

47 avenue des Pays-Bas
35200 Rennes

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région Bretagne, par décision de l'assemblée générale, ou à défaut du conseil d'administration, du groupement.

Article 4. Durée

Le GIP OEB, anciennement GIP Bretagne environnement, a été constitué le 16 janvier 2007, renouvelé en 2013, puis le 21 février 2020 pour une durée de 6 ans.

La durée du groupement peut être prorogée sur décision de l'assemblée générale selon les modalités fixées à l'article 29 des présents statuts.

Article 5. Membres et partenaires

a) Les membres

Les signataires de la présente convention constitutive et des décisions de modification ou de renouvellement de la convention sont les membres du groupement.

Le groupement est composé de deux types de membres :

- Les membres fondateurs : l'Etat et la Région Bretagne ;
- Les membres adhérents.

Pour la répartition des droits et la désignation des représentants au conseil d'administration, l'assemblée générale est organisée en trois collèges de membres :

- collège 1 : Etat ;
- collège 2 : Région Bretagne ;
- collège 3 : Collectivités, groupements de collectivités territoriales et autres structures.
 - Bretagne Romantique
 - Communauté de commune de Brocéliande
 - Concarneau Cornouaille Agglomération
 - Lamballe Terre & Mer
 - Pays de Châteaugiron Communauté
 - Quimper Bretagne Occidentale
 - Saint-Brieuc Armor Agglomération
 - Vitré Communauté

b) Les partenaires associés

Les partenaires associés sont des entités ou organismes dotés de la personnalité morale de droit public ou privé assurant ou contribuant à des missions d'intérêt public et désirant s'impliquer dans les activités du groupement à ce titre, qui ne peuvent ou ne souhaitent pas devenir membre. Ils sont acceptés par l'Assemblée générale et peuvent, sur invitation, participer à l'Assemblée générale et au

comité d'orientation avec voix consultative. Ils ne sont pas concernés par les règles de détermination des droits statutaires, des contributions aux charges du groupement. Ils peuvent cependant contribuer à certaines des ressources du groupement, listées à l'article 10.

Article 6. Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- les membres fondateurs : 70 % à parts égales entre l'Etat (35%) et la Région Bretagne (35%) ;
- les membres adhérents : 30 %.

Chaque membre au sein d'un collège dispose d'une voix. Les votes se font par collège. Le vote est soumis à la pondération des droits statutaires.

Article 7. Obligations statutaires

a) Contributions

Chaque membre adhérent du groupement contribue aux charges du groupement par des contributions statutaires qui peuvent être :

- des contributions financières définies à l'article 14 ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre adhérent peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

b) Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges. Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à participer à l'assemblée générale, et le cas échéant, au conseil d'administration ou au bureau, ainsi qu'à l'animation et au suivi de l'activité du groupement ;
- à fixer annuellement, et dans les délais requis, le programme de travail du groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités prévues à l'article 14.

Article 8. Adhésion – Retrait – Exclusion

a) Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers.

Peut demander à être membre du groupement toute entité ou organisme doté de la personnalité morale de droit public désirant s'impliquer dans les activités du groupement à ce titre.

b) Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP trois mois avant la fin de l'exercice et que ce retrait et ses modalités, notamment financières, aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

c) Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration s'il existe, ou par l'assemblée générale, par décision à la majorité qualifiée des deux tiers, en cas d'inexécution des obligations ou pour faute grave. Le membre concerné doit être préalablement informé des motifs de la mesure d'exclusion envisagée, et être entendu au préalable devant l'assemblée générale, et le cas échéant devant le conseil d'administration.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale, par décision à la majorité qualifiée des deux tiers.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 9. Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10. Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le groupement et les personnes mettant à disposition. Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 11. Régime applicable aux personnels du groupement et à son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public. Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, ou à défaut par le bureau, sur proposition du directeur.

Article 12. Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 32.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur propriétaire.

Article 13. Budget

Le budget, préparé par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale, ou le cas échéant par le conseil d'administration, avant le début de l'exercice correspondant. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale, ou le cas échéant par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, ou à défaut par le bureau, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14. Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre n'est pas lié aux droits statutaires. Il est arrêté par l'assemblée générale, le cas échéant, sur proposition du conseil d'administration, et doit permettre au minimum la réalisation du socle commun de l'OEB selon l'approche suivante :

- Concernant les membres fondateurs, la contribution annuelle garantit la réalisation des missions prioritaires d'intérêt régional et assure le fonctionnement de la structure ;
- Concernant les membres adhérents, la contribution annuelle forfaitaire permet la réalisation des missions prioritaires d'intérêt local et le fonctionnement associé. Elle est calculée proportionnellement à la population Insee communale publiée au 1er janvier de l'année. Le montant à l'habitant est fixé chaque année par l'assemblée générale au moment de l'adoption du budget. Il peut être différent selon le type d'adhérent. Si le total des contributions annuelles dépasse le montant prévu au budget pour la réalisation du socle commun, les membres pourront choisir d'affecter une partie de leur contribution à des thématiques spécifiques ou à des projets partagés selon les modalités définies dans le règlement intérieur du groupement.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale, ou le cas échéant par le conseil d'administration.

Article 15. Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique en application de l'article 112 de la loi n°2011-525 susvisée.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais. Le groupement prend à sa charge la rémunération de l'agent comptable.

Une régie de recettes et/ou d'avances peut être créée conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 autorisant l'ordonnateur du GIP à instituer des régies d'avances et de recettes, par arrêté après avis conforme de l'agent comptable. Le régisseur est désigné par le directeur du groupement, après agrément du comptable public assignataire.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, ou à défaut le bureau, précise les autres règles relatives à la gestion des comptes du groupement.

Article 16. Gestion du personnel

Le personnel exerçant pour le compte du groupement est constitué par :

- des personnels propres, recrutés par contrat et rémunérés sur le budget du groupement ;
- des personnels mis à disposition par les membres du groupement ;
- des personnels relevant d'une personne publique non membre du groupement.

a) Personnels propres au GIP

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le groupement peut procéder, à des recrutements conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 susvisée. Ces recrutements intervenant sur proposition du directeur du groupement, sont soumis à l'approbation préalable du commissaire du Gouvernement éventuellement nommé auprès du groupement, et sont décidés par le conseil d'administration, ou le cas échéant, le bureau.

Le personnel recruté en propre par le groupement est soumis à un régime de droit public conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

b) Personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et gère leur carrière. Ces personnels sont placés, toutefois, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du groupement.

Les demandes de réintégration sont examinées au regard de leurs conséquences sur les projets et activités du groupement.

En dehors de l'arrivée à échéance de la mise à disposition, ces personnels sont réintégrés dans leur emploi ou organisme d'origine, sur décision du bureau ou le cas échéant du conseil d'administration, dans les cas suivants, et sous réserve des règles de préavis prévues par la convention de mise à disposition :

- en cas de dissolution, de fusion ou d'absorption de l'organisme d'origine, ou dans le cas où ce dernier fait l'objet d'une procédure collective de redressement ou de liquidation ;
- sur proposition du directeur du groupement ;
- à la demande du corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine ;
- dans le cas où l'organisme d'origine se retire du groupement ;
- à la demande des personnels intéressés eux-mêmes.

c) Personnels relevant d'une personne publique non membre du groupement

Des agents publics sous statut relevant d'une personne publique non membre du groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement, dans l'une des positions statutaires prévues par le statut général de la fonction publique, à savoir :

- La mise à disposition
- Le détachement

Ces recrutements intervenant sur proposition du directeur du groupement, sont soumis à l'approbation préalable du commissaire du Gouvernement éventuellement nommé auprès du groupement, et sont décidés par le bureau ou le cas échéant par le conseil d'administration.

Article 17. Equipement du groupement

Les matériels et équipements mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Les matériels et équipements achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 32 de la présente convention constitutive.

Article 18. Commissaire du gouvernement

Conformément à l'article 114 de la loi n°2011-525 susvisée, un commissaire du Gouvernement auprès du groupement peut être désigné par l'Etat. Conformément au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, il assiste, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais. Il a également accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction, et il dispose d'un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité. Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel. Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération. Les effets de l'exercice de ce droit d'opposition sont régis par les dispositions de l'article 5-III du décret n° 2012-91 susvisé.

Le commissaire du Gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du Gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations. Il peut être mis fin à la présence du commissaire du Gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

TITRE III : ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP

Article 19. Les instances du groupement

Les instances propres au groupement sont l'assemblée générale, le conseil d'administration, le comité d'orientation et le bureau. Le groupement peut s'appuyer également sur des comités ad-hoc ou des instances externes décrites à l'article 26 de la présente convention.

Article 20. Assemblée générale

a) Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'Etat et la Région Bretagne sont, chacun, représentés par 3 représentants dotés de 3 suppléants.

Chacun des membres adhérents dispose d'un représentant, doté d'un suppléant, au sein de l'assemblée générale.

b) Présidence

L'assemblée générale désigne parmi ses membres un président et un vice-président pour une durée maximale de trois ans selon un principe de présidence tournante entre les trois collègues.

Toutefois, si le nombre de membres du groupement permet la création d'un conseil d'administration, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration, désigné selon les modalités prévues à l'article 21 ci-après.

En cas d'empêchement, l'assemblée générale est présidée par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par un représentant désigné en séance.

c) Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, ou à la demande du conseil d'administration. L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour, les projets de résolution, et le lieu de réunion.

d) Quorum

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés sont porteurs d'au moins la moitié des droits statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soit le nombre de membres présents ou représentés. La nouvelle réunion peut être organisée le jour même, après une levée de séance, sur le même ordre du jour sous réserve d'une anticipation mentionnée dans la convocation.

e) Vote

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf celles énumérées à l'article 105 alinéa 3 de la loi n° 2011-525 susvisée, et stipulations contraires de la présente convention, qui sont prises à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande expresse formulée par la moitié des représentants des membres présents. Le vote par courriel ou en ligne est autorisé dans les conditions définies par le règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le vote par procuration est autorisé au sein d'un même collège. Toutefois, un représentant titulaire ou suppléant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président, ou son représentant.

Le directeur du groupement et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

f) Compétences

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.
- 8° le cas échéant, la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- 9° l'affectation des éventuels excédents ;

- 10° le montant des contributions annuelles des membres ;
 - 11° l'élaboration des orientations stratégiques concernant l'évolution du groupement qui seront mises en œuvre, le cas échéant, par le conseil d'administration à travers le programme d'activité annuel ;
 - 12° la prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
 - 13° les modalités de la liquidation du groupement et de dévolution de l'éventuel excédent d'actif.
- Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 10° du présent article, les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le cas échéant, le rapport d'activité et le rapport financier du conseil d'administration sont présentés devant l'assemblée générale.

Article 21. Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration si le nombre de membres de l'OEB est supérieur à 10 (dix). Si ce n'est pas le cas les représentants des membres présents à l'Assemblée générale administrent le groupement.

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de 8 sièges :

- 3 administrateurs issus du collège 1 ;
- 3 administrateurs issus du collège 2 ;
- 2 administrateurs issus du collège 3 désignés par leur collège au sein de l'Assemblée générale.

Il est désigné selon les mêmes modalités un suppléant pour chaque administrateur.

Les administrateurs, titulaires et suppléants, sont désignés pour un mandat de 3 ans renouvelable. Ils peuvent être différents des représentants du collège votant les décisions à l'assemblée générale. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'indemniser leur frais de déplacement effectués dans le cadre des missions qu'il leur confie, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice et selon des modalités prévues par le règlement financier du groupement.

Chaque administrateur peut se faire assister d'un suppléant et d'un conseiller technique, ces derniers n'ayant pas voix délibérative.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative. Le directeur du groupement et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

L'élection des représentants des membres adhérents au conseil d'administration intervient lors de la première Assemblée générale qui suit la fin de leur mandat, ou après toute modification de la convention constitutive du groupement entraînant une évolution de plus de la moitié des membres du collège 3.

Lorsqu'un collège ne comprend aucun membre, ou ne présente aucun candidat ou un nombre de candidats insuffisant par rapport au nombre de sièges à pourvoir, le ou les sièges correspondant au conseil d'administration demeurent vacants.

b) Présidence

Le président du conseil d'administration et son vice-président sont élus parmi les administrateurs par le conseil d'administration pour une durée maximale de trois ans selon un principe de présidence

tournante entre collègues. La vice-présidence ne peut pas être issue du même collège que le président. Leur mandat prend fin automatiquement s'ils ne sont plus administrateurs du groupement.

c) Convocation

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, les projets de délibération et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

d) Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soit le nombre de membres présents. Les administrateurs du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur du groupement.

e) Vote

Chaque membre dispose d'une voix. Le vote est effectué par collège avec pondération sur la base des droits statutaires comme indiqué à l'article 6 de cette convention.

Le vote par procuration est autorisé. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante. Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

f) Compétences

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement, détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant ainsi que des éventuels budgets rectificatifs, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 2° l'approbation du rapport annuel d'activité et des comptes de chaque exercice ;
- 3° la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
- 4° le transfert du siège social du groupement.

En cas d'absence de conseil d'administration, les compétences ci-dessus énoncées sont dévolues à l'assemblée générale.

En cas d'absence de conseil d'administration, les points ci-dessous sont dévolus au bureau du groupement :

- 5° les décisions de recrutement de personnels permanents.
- 6° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 7° le fonctionnement du groupement ;
- 8° le règlement financier du groupement ;
- 9° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 10° l'association du GIP à d'autres structures ;

- 11° l'autorisation des transactions ;
- 12° le règlement intérieur ;
- 13° l'approbation de conventions de partenariat spécifiques présentées par des membres ou des partenaires associés dans le cadre de l'article 2 de la présente convention ;
- 14° autorisation du Groupement à se proposer comme prestataire de service pour un tiers ;
- 15° création, en délimitant leurs compétences, des éventuels comités ad-hoc chargés de l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;
- 16° l'acceptation et le refus de dons et legs ;
- 17° le bilan social.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 9°, 10° et 12° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 22. Directeur du groupement

Le directeur du GIP, et son adjoint, est nommé par le conseil d'administration ou, à défaut par l'assemblée générale. Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président, ou, à défaut par le bureau.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale, ou le cas échéant du conseil d'administration, et dans les conditions fixées par ces derniers.

A cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au conseil d'administration, ou à défaut au bureau, les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration, ou à défaut du bureau ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration, ou à défaut au bureau, un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président et aux organes délibérants du groupement de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés. Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par le règlement intérieur et dans le règlement financier.

Article 23. Le bureau

La gestion courante du groupement est effectuée par un bureau dont le fonctionnement est défini par le règlement intérieur. Le bureau du groupement est composé d'un représentant de chaque collège, désigné en son sein, dont le président du groupement. Il se réunit au minimum 4 fois par an et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Le bureau fixe l'ordre du jour du conseil d'administration. Il n'y a pas de pouvoir possible. En l'absence de conseil d'administration, les décisions du bureau sont prises à l'unanimité pour les compétences qui lui sont dévolues à l'article 21-f de cette convention.

Article 24. Le comité technique

Un comité technique du personnel est placé auprès du directeur. Il est obligatoirement consulté sur les matières énumérées à l'article 17 du décret n° 2013-292.

La composition et le fonctionnement du comité technique sont fixés par le règlement intérieur dans le respect des dispositions du décret n° 2013-292 susvisé.

Article 25. Le comité d'orientation

Le comité d'orientation a pour rôle principal d'orienter l'activité de l'OEB et de donner un éclairage sur les attentes et les nouveaux besoins en termes d'accès aux données et à la connaissance environnementale de la Bretagne et de ses territoires.

Il est un lieu de débats et d'expression entre acteurs de l'environnement. Il doit produire des recommandations à l'intention des administrateurs de l'OEB. Il se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an avant la validation par le conseil d'administration, ou le cas échéant par l'assemblée générale, du programme d'activité annuel.

La composition du comité d'orientation est définie par le règlement intérieur du groupement et la liste de ses membres validée par l'assemblée générale.

Article 26. Instances consultatives

Des comités ad-hoc d'experts ou d'usagers intervenant dans le domaine de la connaissance ou de la donnée environnementale peuvent être constitués et associés aux activités de l'OEB dans les conditions fixées par le conseil d'administration, ou le cas échéant par le bureau, et précisées par le règlement intérieur du groupement.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Propriété intellectuelle et commercialisation

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques réalisées dans le cadre du groupement sont protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine :

- les règles relatives à la diffusion et à l'exploitation de ces productions ;
- les règles relatives au droit d'usage de ces productions par les membres du groupement, les membres du réseau d'experts, ou par le grand public, et les modalités éventuelles de commercialisation.

Les moyens (logiciels, équipements, ...) appartenant aux membres du groupement et utilisés dans le cadre de l'activité du groupement restent la propriété des dits membres.

Article 28. Règlement intérieur

Le conseil d'administration, ou à défaut le bureau, établit et modifie un règlement intérieur pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

Il est composé de différents volets dont au minimum :

- un volet déterminant les rapports entre les membres, la gouvernance des données et la validation des publications ;
- un volet déterminant le règlement financier de la structure,
- un volet fixant le règlement intérieur du personnel.

Le volet fixant les rapports entre les membres devra notamment prévoir la nature des services rendus à ses membres, les conditions d'exécution de ces services, les obligations réciproques des membres et les modalités d'accès au bénéfice de ces prestations et de retrait de ce bénéfice. L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Ce règlement acquiert vis-à-vis des membres du groupement la même force obligatoire que la présente convention dès son adoption par le conseil d'administration, ou à défaut par le bureau.

Article 29. Prorogation

La durée du groupement pourra être prorogée par avenant à la présente convention constitutive, sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers, et après approbation dans les formes prévues par les textes.

Les conditions de la prorogation feront l'objet d'une négociation entre les membres au cours de l'année précédant le terme de la durée contractuelle, sur la base d'un bilan de l'activité du groupement.

TITRE V : LIQUIDATION DU GIP

Article 30. Dissolution

Le groupement est dissous :

- 1° Par décision de l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 2° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.
- 3° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement survit pour les besoins de celle-ci.

Article 31. Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 32. Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 33. Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Rennes, le 19 MAI 2021

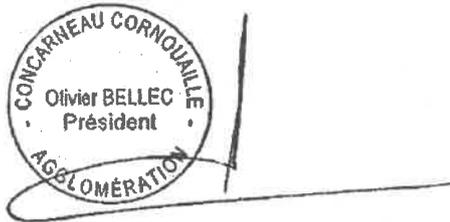
Pour la Région Bretagne,
le Président du conseil régional de Bretagne,


Loïc CHATEAUNEUF

Pour la communauté d'agglomération
Bretagne Romantique,



Pour la communauté d'agglomération
Concarneau Cornouaille Agglomération,



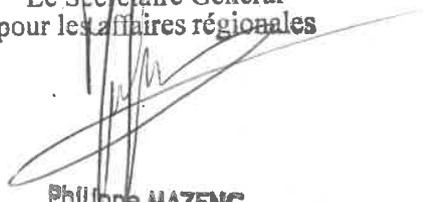
Pour la communauté de communes
Pays de Châteaugiron Communauté,



Pour la communauté d'agglomération
Saint-Brieuc Armor Agglomération,



Pour l'Etat,
le Préfet de la région Bretagne,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales


Philippe MAZENG
Pour la communauté de communes de
Brocéliande



Pour la communauté d'agglomération
Lamballe Terre & Mer,



Pour la communauté d'agglomération
Quimper Bretagne Occidentale,



Pour la communauté d'agglomération
Vitré Communauté,

